

DOMAINE DE SAINT-VIATEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS POTAGERS FAMILIAUX

PRÉAMBULE

En 1998, la Ville d'Albi a aménagé les jardins familiaux du domaine de Saint Viateur sur sa propriété située au 145 rue de Cantepau.

L'objectif poursuivi par la Ville est de permettre à des familles modestes d'avoir accès à un espace de jardinage afin d'y produire fruits et légumes pour leur consommation personnelle et ainsi favoriser l'accès à une alimentation saine avec un budget contraint.

Ces jardins, gérés par la Ville d'Albi, ont une vocation potagère et alimentaire pour les familles dont les cultures devront respecter l'environnement, l'esthétique d'ensemble et les aménagements du domaine de Saint Viateur.

Le jardinier médiateur de la Ville, en charge de la gestion des jardins familiaux, sera présent de façon régulière sur site afin de faire respecter le présent règlement. Il répondra aux différentes demandes des bénéficiaires, apportera des conseils à ceux qui le souhaitent et organisera des animations de jardinage et de sensibilisation à l'environnement.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur fixe les règles de conduite et de cohabitation des bénéficiaires. Elles s'appliquent dans l'ensemble du périmètre des jardins potagers familiaux.

Le règlement est opposable à toute personne, bénéficiaire ou autre, fréquentant les jardins.

Il est affiché à l'entrée des jardins potagers familiaux et porté à la connaissance de tous.

Il est signé en deux exemplaires par chaque bénéficiaire lors de l'attribution d'une parcelle. Le bénéficiaire en conserve un exemplaire.

Toute infraction au règlement pourra entraîner le retrait de la parcelle.

Toute personne entrant sur le domaine de Saint-Viateur est tenue de respecter le présent règlement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1 – Critères d'attribution

a. Toute personne majeure, non imposable, et dont la résidence principale se situe sur le territoire de la Ville d'Albi peut bénéficier d'une parcelle, à l'exception des personnes propriétaires ou locataires d'un logement doté d'un terrain cultivable de plus de 50m².

b. La priorité est donnée aux familles sans aucun jardin, résidant dans le quartier de Cantepau et ayant au moins un enfant à charge.

2 - Dépôt d'une demande

a. Le formulaire d'inscription doit être adressé par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie d'Albi
16 rue de l'Hôtel de Ville
81 000 ALBI

Ou bien être déposé à la Maison des Services Au Public, au 24 square Bonaparte à Albi.

Le dossier de demande comporte :

- Le formulaire d'inscription, daté et signé par le demandeur. Ce formulaire peut être retiré à la mairie ou à la MSAP, ou bien téléchargé sur le site www.mairie-albi.fr ;
- un justificatif de domicile du demandeur de moins de trois mois (facture d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone fixe ou quittance de loyer) ;
- une copie du dernier avis de non-imposition ;
- une copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire) ;
- une photo d'identité récente du demandeur ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Le dépôt du dossier de demande entraîne l'inscription automatique sur une liste d'enregistrement.

b. Les parcelles disponibles sont louées aux personnes inscrites sur cette liste d'enregistrement tenue par la Ville.

Si le demandeur répond aux critères d'attribution décrits ci dessus et qu'une parcelle est disponible, la Ville d'Albi propose la location de cette parcelle au demandeur.

Si cette proposition est refusée par le demandeur ou bien laissée sans réponse dans un délai de 15 jours, il perd le bénéfice de son inscription.

c. Après attribution de la parcelle, le bénéficiaire ne dispose en aucun cas du droit de désigner les successeurs de la parcelle ni celui de l'attribuer à une personne de sa connaissance.

Seule la Ville d'Albi est responsable de l'attribution des parcelles.

d- Si le bénéficiaire est amené à déménager hors de la Ville d'Albi, il devra libérer le jardin au terme de l'année civile en cours.

3 - Validité de la demande

La demande reste valide sans limite de durée, à condition que les informations fournies soient valables ou n'aient pas changées sans que la Ville en ait été informée.

Tout changement de coordonnées (adresse, numéro de téléphone, etc.) doit être signalé sans retard à la Ville d'Albi, de préférence par écrit.

La Ville d'Albi ne peut être tenue pour responsable d'une demande non honorée du fait de renseignements non valides.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville d'Albi :

- procède à l'attribution des parcelles en faveur des personnes remplissant les critères d'attribution,
- attribue une parcelle en bon état d'usage et de propreté, équipé d'un cabanon ainsi que d'un point d'eau individuel,
- établit un état des lieux d'entrée et de sortie signés par les bénéficiaires,
- surveille l'application du règlement intérieur et des conventions signées avec les bénéficiaires, et notamment l'entretien et la culture des jardins, ainsi que la maintenance des équipements mis à disposition,
- procède à la résiliation des conventions conclues avec les bénéficiaires qui n'auraient pas respectés le présent règlement, et à leur exclusion si nécessaire.

Un jardinier médiateur assurera sur place une permanence de façon hebdomadaire pour fournir tous les renseignements nécessaires aux bénéficiaires.

ARTICLE 4 : DROIT D'USAGE

Les parcelles sont attribuées après signature d'une convention entre la Ville et les bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire a la jouissance personnelle et exclusive de sa parcelle. Toute forme de prêt, de sous-location ou autre rétrocession détournée est interdite sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Chaque foyer ne peut se voir attribuer qu'une seule parcelle.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'OCCUPATION

Lors de la première attribution, la parcelle est mise à disposition pour une seule année, afin de mettre en place une période d'essai et s'assurer du bon usage de la parcelle par le bénéficiaire, et du respect du règlement.

A l'issue de cette première année et après contrôle par la Ville, si la parcelle a été bien entretenue et cultivée dans sa globalité et que le règlement a été respecté, la convention est automatiquement renouvelée pour deux années consécutives.

La mise à disposition de la parcelle est renouvelable pour une même période de deux ans, sur demande expresse du bénéficiaire. En cas de non demande de renouvellement 2 mois avant le terme de la convention en cours de la part du bénéficiaire, la convention prend automatiquement fin, libérant ainsi la parcelle.

Un état des lieux est effectué lors de la prise de possession et lors de la restitution de la parcelle.

Le bénéficiaire s'engagera à procéder aux réparations ou à indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la convention.

ARTICLE 6 : LOYER

La parcelle est mise à disposition moyennant une redevance annuelle de 90€, payable en une ou deux fois.

Cette redevance comprend notamment la mise à disposition du foncier, du cabanon de jardin et la fourniture en eau.

En cas de réalisation de travaux importants par la Ville qui rendraient impossible l'exploitation de certaines parcelles, les bénéficiaires impactés seraient exemptés de redevance sur la période correspondant aux travaux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les parcelles sont uniquement destinées à la culture potagère, à des fins familiales (et non commerciales). Chaque parcelle doit être cultivée sur 80 % de sa surface minimum (soit 80 m² pour une parcelle de 100 m² par exemple).

Chaque jardin devra être cultivé avec soin par le bénéficiaire en vue de l'approvisionnement familial en fruits et légumes.

Le bénéficiaire devra prendre soin des lieux mis à disposition et laisser le propriétaire les visiter ou les faire visiter, chaque fois que cela sera nécessaire.

En cas de manque d'entretien ou de culture potagère, un rappel sera effectué par courrier auprès du bénéficiaire. Si aucun changement n'est constaté dans les 15 jours suivants la réception du courrier, la procédure de résiliation sera engagée (article 15).

1 - Entretien et propreté

- Les bénéficiaires sont tenus de veiller au bon entretien et à la propreté de leur parcelle.
- Tout dépôt d'encombrants, de déchets et de matériaux de toutes sortes sur la parcelle est strictement interdit.
- Le matériel de jardinage utilisé ne doit pas être laissé sur la parcelle mais rangé dans le cabanon en fin de journée.
- Les déchets verts provenant des cultures peuvent être utilisés pour du compostage individuel ou, avec l'accord de Regain, stockés dans le bac à déchets verts.
En aucun cas ils ne doivent être stockés dans les parties communes, ni brûlés sur la parcelle.

2 – Plantations

- La plantation d'arbustes à fruits (groseilliers, cassissiers, framboisiers...) est tolérée. Leur plantation doit s'effectuer à plus de 50 cm des limites parcellaires et ne doivent pas excéder 10 % de la surface totale.
- La plantation d'arbres fruitiers est autorisée aux conditions suivantes :
 - Leur hauteur à l'âge adulte ne devra pas excéder 3 mètres (les arbres fruitiers de grande taille type cerisier, figuier, noyer, ect. sont donc interdits), les formes naines sont à privilégier ;
 - Maximum quatre arbres fruitiers sur tige par parcelle ;
 - Les arbres fruitiers en espaliers devront être plantés sur une ligne parallèle à la limite de la parcelle en respectant une distance de 1 mètre minimum.
- Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et de la taille de ces arbres.
- La plantation d'arbres d'ornement est formellement interdite.
- Toute plantation non conforme devra être arrachée par le bénéficiaire.
- La plantation de fleurs ornementales et de jachère fleurie est tolérée.
- La vente des récoltes issues de l'exploitation des jardins est formellement interdite.

3 – Aménagements et culture sous abris

- L'installation d'abris tunnels ou de couches (culture en buttes) pour semis est tolérée :
 - *Les couches ne doivent pas excéder 6 m² et une hauteur limite de 50 cm hors sol.
 - *Les abris ne doivent pas excéder 6 m² et 2 m de hauteur.
- L'installation de clôture est interdite, tout comme la pose de pare-vue, claustra, bâche, etc.
- Pour tout aménagement, le bénéficiaire devra d'abord effectuer une demande auprès de la Ville d'Albi.
- Toute installation doit être amovible et saisonnière.
- Toute artificialisation du sol du jardin (béton, enrobé, matériaux imperméables) est interdite.
- La Ville d'Albi se réserve le droit de faire démonter par le bénéficiaire tout aménagement ne respectant pas ces critères ou jugés inesthétiques.

4 – Divers

- Toutes formes d'élevage est interdite sur le site et à l'intérieur des parcelles.
- Les animaux domestiques sont tolérés dans le jardin à condition qu'ils soient tenus en laisse et qu'ils ne

perturbent pas le calme des lieux. Un animal ne saurait être maintenu seul dans le jardin sans son maître.

- Il est interdit de pénétrer sur le site avec tout type de véhicule motorisé (hors matériel de jardinage type motoculteur par exemple).
- L'utilisation de barbecues est interdite.
- Les rassemblements de personnes ainsi que l'organisation de tous types d'événements sont interdits.

ARTICLE 8 : UTILISATION DE L'EAU

- Pour l'irrigation de ses cultures, le bénéficiaire dispose d'un point d'eau personnel situé à l'intérieur de sa parcelle. L'eau est non-potable pour la consommation humaine.
- Il est formellement interdit d'utiliser l'eau à des fins personnelles autres que pour l'arrosage des cultures présentes sur le jardin (lavage de voiture, remplissage de bidons, etc.).
- Afin d'éviter le gel des canalisations, chaque 1^{er} décembre la Ville se chargera de couper l'alimentation en eau du site. Chaque bénéficiaire devra ensuite réaliser la purge de son système d'arrosage. Le bénéficiaire est responsable de la détérioration éventuelle due au gel au cas où il ne réaliserait pas cette purge. La réparation pourra lui être facturée.
- Si le cabanon est équipé d'un récupérateur d'eau, la purge des réseaux ainsi que le nettoyage du filtre est de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CABANON DE JARDIN

Chaque parcelles est pourvue d'un cabanon.

Ce local est destiné à stocker uniquement le petit outillage de jardin et des fournitures horticoles (terreau, pots, semences, etc.).

Il est strictement interdit :

- De stocker des produits inflammables (bidons d'essence et/ou de mélange), explosifs (bouteille de gaz) ou dangereux pour l'environnement (engrais chimiques, produits phytosanitaires).
- De passer la nuit dans le cabanon ou de procéder à une location du cabanon à titre d'hébergement.
- De réaliser des constructions ou des extensions du cabanon.
- Toute modification du cabanon existant devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Ville d'Albi.
- Toute détérioration due à une mauvaise utilisation ou un mauvais entretien du cabanon et entraînant des interventions et réparations de la part de la Ville pourra être facturée au bénéficiaire.

Dans le cas où la Ville constaterait la présence de constructions non autorisées, le bénéficiaire recevra une mise en demeure par lettre recommandé avec accusé de réception lui demandant de se conformer au règlement en démontant les constructions sous un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, sous peine de retrait de la parcelle.

ARTICLE 10 : ACCÈS ET CIRCULATION

- Toute circulation motorisée, y compris aux deux roues, est interdite sur le domaine, à l'intérieur des jardins et sur les allées les desservant. Exception faites aux véhicules de la collectivité ou de ses prestataires pour l'entretien ou l'aménagement des jardins.

- Deux aires de stationnement sont destinées aux véhicules :
 - A l'entrée du domaine, rue de Cantepau.
 - Par l'avenue de Cambacérès, entre le n° 39 et le n°41.

L'accès au site est exclusivement piéton et se fait à l'aide d'une clé fournie par la Ville au bénéficiaire. La perte de cette clé entraînera une facturation d'un montant de 100€ au bénéficiaire pour la fabrication d'une nouvelle clé.

L'accès à la parcelle est uniquement réservé au bénéficiaire et à sa famille.

ARTICLE 11 : RELATION AVEC LE VOISINAGE

Le bénéficiaire s'engage à respecter, dans un esprit de bon voisinage, les autres jardins et les limites de la parcelle qui lui a été attribuée.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le voisinage par le bruit (système de son, radio etc.), par des plantations débordant sur la parcelle voisine ou par l'utilisation de produits malodorants.

Concernant l'utilisation de matériel thermique (tondeuse, motoculteur, coupe bordures...), les bénéficiaires sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruits de voisinage.

Chaque bénéficiaire n'a le droit d'intervenir que sur la parcelle qui lui a été attribuée et en aucun cas sur les parcelles voisines, même si celles ci n'étaient pas entretenues.

ARTICLE 12 : PARTIES COMMUNES

Les bénéficiaires doivent maintenir propres les abords immédiats de leur parcelle et les allées de cheminement.

Ces travaux consistent à désherber (sans produit chimique) et tondre ces zones, à maintenir les espaces de circulation en bon état (éviter les ornières, boucher les trous, ect.) et à assurer le ramassage des détritrus.

Tout dépôt d'encombrants et de déchets dans les parties communes est strictement interdit.

ARTICLE 13 : PRATIQUES CULTURALES

Dans un souci de respect de l'environnement et de la biodiversité, l'usage de tous produits phytosanitaires est strictement interdit, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont notamment concernés :

- les herbicides ;
- les fongicides ;
- les insecticides ;
- les anti-limaces ;
- les anti-mousses.

Seuls sont tolérés les produits naturels autorisés en agriculture biologique ou les préparations à base de plantes dans la mesure où les méthodes d'application sont bien respectées.

Toutes les pratiques respectueuses de l'environnement sont donc encouragées :

- Moins de travail mécanique du sol (bêchage, binage, passage du motoculteur, etc.) ;
- Utilisation du paillage (foin, déchets de tonte, paille...). Un sol à découvert est un sol qui s'appauvrit ;
- La rotation et l'alternance des cultures pour favoriser la biodiversité et la restauration du sol ;
- Utilisation du compostage ;
- Une utilisation raisonnable de la ressource en eau. Il est de la responsabilité des bénéficiaires d'être vigilants à l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ

Les bénéficiaires devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile ainsi que pour leurs effets personnels. Il est obligatoire de transmettre chaque année l'attestation d'assurance à la Ville.

Le bénéficiaire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation de la parcelle, des activités qui y sont pratiquées et des objets, matériaux et installations qui s'y trouvent. En cas de dommages causés à la parcelle ou à ses équipements, le locataire est tenu d'exécuter sur demande de la Ville, tous travaux nécessaires pour réparer les dommages à ses frais.

La Ville d'Albi, pour sa part, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pour les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols qui pourraient survenir aux dépens du bénéficiaire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ;
- En cas de dommages causés par les bénéficiaires entre eux, à des tiers ou à leurs biens ;
- Pour des altercations entre bénéficiaires ou riverains, qui pourraient survenir à l'intérieur des jardins ou bien à l'extérieur, et ce quel que soit le motif. L'altercation, accompagnée ou non de violences verbales ou physiques, pourra entraîner la non reconduction ou la résiliation de la convention.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION ET FIN DU CONTRAT

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de céder, sous louer, d'échanger tout ou une partie de sa parcelle.

En cas de décès du bénéficiaire, le contrat prend fin et la parcelle redevient disponible.

La convention d'attribution d'une parcelle n'est ni cessible ni transmissible. Aucun bénéficiaire ne peut désigner lui même son successeur ou attribuer la parcelle à une personne de sa connaissance.

La Ville d'Albi reste la seule compétente pour l'attribution des parcelles.

1 - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Si un bénéficiaire souhaite mettre fin à sa convention, il est tenu de le signifier à la Ville par courrier en respectant un préavis de deux mois.

A compter de l'état des lieux sortant, la Ville reprendra la jouissance du bien.

2 - Résiliation à l'initiative de la Ville

a. Motifs de résiliation

La résiliation est prononcée par la Ville pour non-respect du règlement intérieur, et en particulier dans les cas suivants :

- Déménagement non signalé hors du territoire communal,
- Tout bénéficiaire d'une parcelle qui deviendrait locataire ou propriétaire d'un logement avec un jardin cultivable de plus de 50 m² ne pourrait plus bénéficier d'un jardin familial de la Ville d'Albi,
- Non mise en culture ou culture non autorisée par le présent règlement,
- Défaut d'entretien régulier,
- Exploitation commerciale du jardin familial,
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les déchets verts,
- Non-respect de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires,

- Non-respect de l'interdiction d'édifier une clôture ou toute autre construction,
- Non-respect des règles d'utilisation du cabanon ou de l'eau,
- Non-respect des règles de voisinage.

b. Procédure de résiliation

En cas du non-respect des clauses du présent règlement et en cas d'échec des tentatives de conciliation et de médiation, la Ville d'Albi adressera au bénéficiaire une lettre de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception afin de mettre un terme à la situation irrégulière constatée.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Ville d'Albi procédera, sans préavis, à la résiliation de la convention qu'elle notifiera au bénéficiaire. Ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatoire.

La reprise du terrain pour manquement grave au règlement s'appliquera de plein droit, huit jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état par le bénéficiaire à l'exception des plantes qui pourront rester sur place. Le cabanon devra être obligatoirement vidé de tous effets personnels. Aucun encombrant ne sera laissé sur place par le bénéficiaire.

Un état des lieux de sortie est opposé à l'état des lieux d'entrée. Il se fera en présence du bénéficiaire.

En cas de nécessité, la Ville d'Albi se réserve le droit de remettre en état, aux frais du bénéficiaire sortant s'il ne le fait pas dans un délai de huit jours, toute parcelle, y compris le cabanon, jugée non conforme à un bon état de propreté.

Le Bénéficiaire

Nom.....

Prénom.....

Déclare avoir pris connaissance le ___ / ___ / ___

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »